

elements de contrôle, manquements possibles et mesures proposés

Office fédéral de l'agriculture OFAG

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
03.36_v1	Prot.anim - poules pondeuses	61	Poules pondeuses / animaux reproducteurs à partir du début de la ponte	03	Nombre d'animaux dans les poulaillers	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'animaux à la mise au poulailler ne dépasse pas celui admissible sur la base des dimensions minimales définies dans l'annexe 			1
				04	Sols et litière	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie de la surface au sol, qui constitue au moins 20 % de la surface disponible, est suffisamment recouverte avec de la litière appropriée 1) 2) ; - la litière est sèche et meuble a) ; - la litière est à disposition durant toute la phase lumineuse ; - la litière ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement b) ; - les éléments individuels des surfaces grillagées en métal ou en matière synthétique ainsi que les caillibotis sont posés de façon à former une surface plane, qu'ils ne peuvent pas bouger et que les fils métalliques de fixation ne sont pas saillants ; - ces surfaces remplissent les critères d'une surface disponible selon l'annexe sur les dimensions minimales. <p>Remarques</p> <p>1) La litière est appropriée, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme les copeaux de bois, les granulés de paille et la paille longue ou hachée remplissent par exemple cette fonction.</p> <p>2) Au cours des deux premières semaines de leur vie, les poussins ne doivent pas nécessairement avoir un accès à une surface recouverte de litière.</p> <p>Informations</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière chez la volaille.</p> <p>b) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.</p>			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				09	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les poulaillers	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - l'air n'est pas suffoquant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - la quantité de poussière est modérée a) ; - l'on peut bien respirer ; - en été, la température à l'intérieur des locaux de stabulation ne dépasse guère la température extérieure ; - en hiver, un apport suffisant d'air frais est garanti b). - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : <ul style="list-style-type: none"> - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - la volaille n'est pas exposée durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.</p> <p>b) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.</p>			1
				11	Blessures et soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - l'état corporel est bon et correspond à l'âge des animaux ; - des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ; - des mesures ont été prises en raison d'une capacité de ponte divergeant considérablement de la capacité de ponte standard ou en raison d'un taux de mortalité dépassant 1 % pendant 4 semaines. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les prescriptions pertinentes.</p>			1
		62	Jeunes animaux à partir de la 11e semaine de vie	03	Nombre d'animaux dans les poulaillers	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'animaux à la mise au poulailler ne dépasse pas celui admissible sur la base des dimensions minimales définies dans l'annexe 			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Sols et litière	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie de la surface au sol, qui constitue au moins 20 % de la surface disponible, est suffisamment recouverte avec de la litière appropriée 1) 2) ; - la litière est sèche et meuble a) ; - la litière est à disposition durant toute la phase lumineuse ; - la litière ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement b) ; - les éléments individuels des surfaces grillagées en métal ou en matière synthétique ainsi que les caillebotis sont posés de façon à former une surface plane, qu'ils ne peuvent pas bouger et que les fils métalliques de fixation ne sont pas saillants ; - ces surfaces remplissent les critères d'une surface disponible selon l'annexe sur les dimensions minimales. <p>Remarques</p> <p>1) La litière est appropriée, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme les copeaux de bois, les granulés de paille et la paille longue ou hachée remplissent par exemple cette fonction.</p> <p>2) Au cours des deux premières semaines de leur vie, les poussins ne doivent pas nécessairement avoir un accès à une surface recouverte de litière.</p> <p>Informations</p> <p>a) La fiche thématique Protection des animaux n° 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière chez la volaille.</p> <p>b) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.</p>			1
				09	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les poulaillers	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - la quantité de poussière est modérée a) ; - l'on peut bien respirer ; - en été, la température à l'intérieur des locaux de stabulation ne dépasse guère la température extérieure ; - en hiver, un apport suffisant d'air frais est garanti b). - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : <ul style="list-style-type: none"> - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - la volaille n'est pas exposée durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.</p> <p>b) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.</p>			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				11	Blessures et soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - l'état corporel est bon et correspond à l'âge des animaux ; - des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ; - des mesures ont été prises en raison d'une capacité de ponte divergeant considérablement de la capacité de ponte standard ou en raison d'un taux de mortalité dépassant 1 % pendant 4 semaines. <p>Remarque 1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les prescriptions pertinentes.</p>			1
		63	Poussins jusqu'à la fin de la 10 ^{ème} semaine de vie	03	Nombre d'animaux dans les poulaillers	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'animaux à la mise au poulailler ne dépasse pas celui admissible sur la base des dimensions minimales définies dans l'annexe 			1
				04	Sols et litière	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie de la surface au sol, qui constitue au moins 20 % de la surface disponible, est suffisamment recouverte avec de la litière appropriée 1) 2) ; - la litière est sèche et meuble a) ; - la litière est à disposition durant toute la phase lumineuse ; - la litière ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement b) ; - les éléments individuels des surfaces grillagées en métal ou en matière synthétique ainsi que les caillebotis sont posés de façon à former une surface plane, qu'ils ne peuvent pas bouger et que les fils métalliques de fixation ne sont pas saillants ; - ces surfaces remplissent les critères d'une surface disponible selon l'annexe sur les dimensions minimales. <p>Remarques 1) La litière est appropriée, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme les copeaux de bois, les granulés de paille et la paille longue ou hachée remplissent par exemple cette fonction. 2) Au cours des deux premières semaines de leur vie, les poussins ne doivent pas nécessairement avoir un accès à une surface recouverte de litière.</p> <p>Informations a) La fiche thématique Protection des animaux n° 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière chez la volaille. b) Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.</p>			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				09	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les poulaillers	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - l'air n'est pas suffoquant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - la quantité de poussière est modérée a) ; - l'on peut bien respirer ; - en été, la température à l'intérieur des locaux de stabulation ne dépasse guère la température extérieure ; - en hiver, un apport suffisant d'air frais est garanti b). - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : <ul style="list-style-type: none"> - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - la volaille n'est pas exposée durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.</p> <p>b) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.</p>			1
				11	Blessures et soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - l'état corporel est bon et correspond à l'âge des animaux ; - des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ; - des mesures ont été prises en raison d'une capacité de ponte divergeant considérablement de la capacité de ponte standard ou en raison d'un taux de mortalité dépassant 1 % pendant 4 semaines. <p>Remarque</p> <p>1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les prescriptions pertinentes.</p>			1
03.37_v1	Prot.anim. - volaille à l'engrais	71	Poulets à l'engrais	02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <p>- Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage).</p>			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				03	Nombre d'animaux dans les poulaillers	Les conditions sont remplies lorsque : - la densité d'occupation maximale définie dans l'annexe sur les dimensions minimales est respectée pendant toute la durée de l'engraissement.			1
				07	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit	Les conditions sont remplies lorsque : - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - la quantité de poussière est modérée a) ; - l'on peut bien respirer ; - en été, la température à l'intérieur des locaux de stabulation ne dépasse guère la température extérieure ; - en hiver, un apport suffisant d'air frais est garanti b) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - la volaille n'est pas exposée durant une longue période à un bruit excessif 1). Remarque 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit. Information a) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible. b) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée			1
				09	Blessures et soins apportés aux animaux	Les conditions sont remplies lorsque : - aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ; - les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée ou mis à mort 1) ; - l'état corporel est bon et correspond à l'âge des animaux ; - des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ; - des mesures ont été prises en raison d'un taux de mortalité dépassant les 3 % ; - dans les élevage de dindes, les animaux blessés sont séparés du reste du lot. Remarque 1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les prescriptions pertinentes.			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		72	Dindes à l'engrais	02	Dimensions minimales	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation. <p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle se fonde sur l'autodéclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage). 			1
				03	Nombre d'animaux dans les poulaillers	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la densité d'occupation maximale définie dans l'annexe sur les dimensions minimales est respectée pendant toute la durée de l'engraissement. 			1
				07	Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ; - l'air n'est pas suffoquant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ; - la quantité de poussière est modérée a) ; - l'on peut bien respirer ; - en été, la température à l'intérieur des locaux de stabulation ne dépasse guère la température extérieure ; - en hiver, un apport suffisant d'air frais est garanti b) ; - dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a : <ul style="list-style-type: none"> - un système d'alarme fonctionnel ou - un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.) ou - un groupe électrogène de secours ; - la volaille n'est pas exposée durant une longue période à un bruit excessif 1). <p>Remarque</p> <p>1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.</p> <p>Information</p> <p>a) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.</p> <p>b) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée</p>			1

03 - Protection des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				09	Blessures et soins apportés aux animaux	<p>Les conditions sont remplies lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">- aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ;- les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés et traités de manière appropriée ou mis à mort 1) ;- l'état corporel est bon et correspond à l'âge des animaux ;- des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme ;- des mesures ont été prises en raison d'un taux de mortalité dépassant les 3 % ;- dans les élevage de dindes, les animaux blessés sont séparés du reste du lot. <p>Remarque 1) Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les prescriptions pertinentes.</p>			1